

Tableau 2:9

**Nevenus nets* des familles admissibles à des subventions
dont le coût est assumé en partie par le gouvernement fédéral
Décembre 1985**

Composition de la famille	Revenu mensuel maximum autorisé pour toucher la pleine subvention (\$)	Niveau de revenu mensuel à partir duquel une subvention partielle n'est plus versée (\$)
Famille monoparentale		
un enfant	1 910 \$	2 865 \$
deux enfants	2 228	3 342
Famille biparentale		
un enfant	2 228 \$	3 342 \$
deux enfants	2 546	3 819

* Après défalcation de l'impôt sur le revenu, des primes d'assurance-chômage et des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec.

Source: Groupe d'étude sur la garde d'enfants, *Rapport du Groupe d'étude sur la garde de enfants*, Condition féminine Canada, Ottawa, (1986), p. 214.

LES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'AIDE SOCIALE

C'est aux provinces qu'il incombe d'offrir de l'aide sociale aux familles ou aux personnes dans le besoin. Les personnes dont les moyens de subsistance sont maigres ou inexistantes reçoivent un supplément de revenu. Dans tous les cas, ce sont les organismes ou ministères provinciaux qui distribuent l'aide à long terme. En Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, l'aide à court terme est administrée par les municipalités, alors qu'ailleurs, elle est administrée par les provinces.

Fondamentalement, les rouages de l'aide sociale sont les mêmes d'une province à l'autre. On procède essentiellement à une analyse des besoins afin de déterminer : 1) les besoins financiers de la famille bénéficiaire, par rapport à ses dépenses admissibles; 2) les ressources financières dont dispose la famille pour faire face à ces dépenses; et 3) le montant de l'aide à accorder, en fonction de l'insuffisance du budget familial et du montant maximal admissible de prestations. Les montants des dépenses admissibles, des ressources financières et de l'aide sociale maximale varient selon les